

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0001/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *02 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,

Monsieur *Issoufou YELEMOU*,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA enregistrée le 13 septembre 2024 avec la Commune de Falagountou relativement à l'exécution du marché n°CO-FLGT/12/02/07/00/2020/00044 pour le suivi contrôle et la coordination des travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible R+2 au profit de ladite Commune ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :*

**Entre**

Messieurs Achille Wendpouiré SAWADOGO et Antoine Mava DA, représentant de Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA (numéro IFU : 0004768F et Rc n° BF KDG 2013 A081, adresse : BP 325 Koudougou), requérant ;

**Et**

la Commune de Falagountou, autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le requérant expose qu'il avait la charge du suivi- contrôle et coordination des travaux du marché ; que les travaux ont démarré le 21 janvier 2021 et devaient connaître une fin à la date du 21 juillet 2021 pour un délai contractuel d'exécution de six (06) mois ;

qu'il a rencontré des difficultés à savoir l'arrêt du chantier ; l'Impossibilité de rentrer en contact avec l'entreprise ; l'Impossibilité de rentrer en contact avec le maître d'ouvrage ; qu'il y a aussi le défaut de paiement qui a entraîné des problèmes de fonctionnement à cause des dettes ;

qu'au regard des contraintes ci-dessus énumérées ; il a saisi l'ORD pour son accompagnement pour la résolution du problème ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**II. DISCUSSION**

**A. Sur la compétence,**

Considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA avec la Commune de Falagountou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FLGT/12/02/07/00/2020/00044 pour le suivi contrôle et la coordination des travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible R+2 au profit de ladite Commune.;

Qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du *Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA* avec la Commune de Falagountou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante a été convoquée deux (02) fois dans le cadre de cette demande de conciliation avec le requérant ;

considérant que l'autorité contractante a été absente lors des deux (02) séances ;

considérant que le requérant a noté qu'il a adressé plusieurs correspondances à l'autorité contractante mais qu'il n'a jamais reçu de réponses ; qu'il constate que celle-ci n'a pas répondu présente aux différentes convocations de l'ORD ; que par conséquent il opte pour la non conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de *non-conciliation* ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA avec la Commune de Falagountou ;

**CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre le Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA avec la Commune de Falagountou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FLGT/12/02/07/00/2020/00044 pour le suivi contrôle et la coordination des travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible R+2 au profit de ladite Commune ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 02 janvier 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**